CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.511** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.287 du 5 octobre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3419).

Ordonnance Souveraine n° 8.301 du 15 octobre 2020 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3420).

Ordonnance Souveraine n° 8.302 du 15 octobre 2020 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3420).

Ordonnance Souveraine n° 8.311 du 28 octobre 2020 autorisant le Consul Général honoraire de la République des Philippines à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 3421).

Ordonnances Souveraines n° 8.323 et n° 8.324 du 30 octobre 2020 portant naturalisations monégasques (p. 3421).

Ordonnance Souveraine n° 8.326 du 30 novembre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée (p. 3422).

Ordonnance Souveraine n° 8.327 du 30 octobre 2020 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2020-2021 (p. 3423).

Ordonnance Souveraine n° 8.328 du 30 octobre 2020 portant application de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité (p. 3423).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19 (p. 3425).

Décision Ministérielle du 4 novembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19 (p. 3430).

Décision Ministérielle du 5 novembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3435).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-724 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 3438).

Arrêté Ministériel n° 2020-725 du 29 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3439).

Arrêté Ministériel n° 2020-726 du 29 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3439).

Arrêté Ministériel n° 2020-727 du 29 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3440).

Arrêté Ministériel n° 2020-728 du 29 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3440).

Arrêté Ministériel n° 2020-729 du 29 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3441).

Arrêté Ministériel n° 2020-730 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 3441).

Arrêté Ministériel n° 2020-731 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 3445).

Arrêté Ministériel n° 2020-732 du 29 octobre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Monegasque d'Équipements Medicaux » en abrégé « Somodem », au capital de 150.000 euros (p. 3448).

Arrêté Ministériel n° 2020-733 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tradimex », au capital de 150.000 euros (p. 3449).

Arrêté Ministériel n° 2020-734 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tefilex Group S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3450).

Arrêté Ministériel n° 2020-735 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Gedeam Monaco S.A.M. », au capital de 152.000 euros (p. 3450).

Arrêté Ministériel n° 2020-736 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fashion And Beauty S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3451).

Arrêté Ministériel n° 2020-737 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EFG Bank (Monaco) », au capital de 47.152.000 euros (p. 3451).

Arrêté Ministériel n° 2020-738 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cinpit SAM », au capital de 152.000 euros (p. 3452).

Arrêté Ministériel n° 2020-739 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BNP Paribas Asset Management Monaco », au capital de 280.203 euros (p. 3452).

Arrêté Ministériel n° 2020-740 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. », au capital de 105.000.000 euros (p. 3453).

Arrêté Ministériel n° 2020-742 du 29 octobre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au sein du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 3453).

Arrêté Ministériel n° 2020-743 du 29 octobre 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 3454).

Arrêté Ministériel n° 2020-744 du 2 novembre 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié (p. 3454).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2020-4077 du 27 octobre 2020 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3460).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3461).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3461).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-204 d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 3461).

Avis de recrutement n° 2020-205 d'un Contremaître à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3461).

Avis de recrutement n° 2020-206 de deux Égoutiers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3462).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3463).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-9 du 28 octobre 2020 relative au Jeudi 19 novembre 2020 (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal (p. 3463).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-123 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3463).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-125 d'un poste d'Administrateur au Secrétariat Général (p. 3464).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-126 d'un poste de Chef de Service Adjoint dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3464).

INFORMATIONS *(p. 3464).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3466 à p. 3476).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 365 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.287 du 5 octobre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.895 du 1er septembre 2010 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie Bergerot, Employé de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 18 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.301 du 15 octobre 2020 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.827 du 8 mars 2018 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Major Alain Sacany, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Lieutenant, à compter du 19 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.302 du 15 octobre 2020 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.408 du 21 mars 2019 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant Serge Sepe, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Capitaine, à compter du 19 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.311 du 28 octobre 2020 autorisant le Consul Général honoraire de la République des Philippines à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 4 mai 2020 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République des Philippines a nommé M. David Zuellig, Consul Général honoraire de la République des Philippines à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David Zuellig est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République des Philippines dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.323 du 30 octobre 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Jean-Marie, Ange, François Ferrero tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie, Ange, François Ferrero, né le 3 octobre 1947 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.324 du 30 octobre 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Christiane, Janine, Pierrette Allavena (nom d'usage Mme Christiane Ferrero) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane, Janine, Pierrette Allavena (nom d'usage Mme Christiane Ferrero), née le 8 juillet 1948 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.326 du 30 novembre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, modifiée par la loi n° 780 du 9 juin 1965, créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Créé sous forme d'établissement public par l'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, le « Centre Scientifique de Monaco » est régi par les dispositions de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et par celles prises en application de cette dernière ; il est soumis, en outre, pour son administration et sa gestion, aux dispositions particulières fixées par la présente ordonnance.

Le « Centre Scientifique de Monaco » a pour mission, dans les domaines scientifiques et médicaux, l'observation, la recherche pure et la recherche appliquée, ainsi que l'exploitation dans la Principauté d'un laboratoire de biologie médicale et toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières en permettant la réalisation.

Il est également chargé d'évaluer la pertinence des projets et travaux de recherche qui lui sont soumis, dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent, et d'assurer tout ou partie de leur financement.

Le contrôle de l'État sur l'établissement est assuré sous l'autorité du Ministre d'État. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.327 du 30 octobre 2020 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2020-2021.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.761 du 6 novembre 2019 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2019-2020 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 22 septembre et 29 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 4,50 % pour l'exercice 2020-2021.

Art. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.761 du 6 novembre 2019, susvisée, est abrogée.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.328 du 30 octobre 2020 portant application de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 1.060 du 28 juin 1963 concernant les droits de greffe ;

Vu la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Sur présentation de l'attestation de signature du contrat civil de solidarité par le notaire ayant reçu la déclaration prévue à l'article 1266 du Code civil, le greffier en chef enregistre ladite déclaration sur le registre des contrats civils de solidarité.

Afin de procéder à l'enregistrement prévu au précédent alinéa, le greffier en chef inscrit, sur le registre, les éléments suivants :

1°) le numéro d'enregistrement : composé de l'année d'enregistrement et du numéro d'ordre chronologique ;

2°) la précision selon laquelle il s'agit d'un contrat de vie commune ou d'un contrat de cohabitation ;

3°) les nom, prénoms, date et lieu de naissance des partenaires ou des cohabitants ;

4°) la mention de la conclusion ou non d'une convention d'organisation patrimoniale ;

5°) la date du contrat ou, le cas échéant, de sa résiliation ;

6°) la date de l'enregistrement.

Le demandeur à l'enregistrement produit également la lettre établie par le notaire accompagnant l'attestation de signature du contrat civil de solidarité. Cette lettre est visée à la date d'enregistrement de l'attestation et signée par le greffier en chef et comporte en outre le sceau du greffe général.

Le greffier en chef restitue au demandeur à l'enregistrement l'original de la lettre mentionnée au précédent alinéa, dont il conserve une copie.

La procédure décrite au présent article s'applique à l'enregistrement de la résiliation du contrat civil de solidarité.

Art. 2.

Chaque partenaire ou chaque cohabitant, ainsi que les notaires dûment mandatés par ces derniers, peuvent solliciter auprès du greffe général une attestation de non engagement dans un contrat civil de solidarité.

Cette attestation précise les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque partie ainsi que la précision selon laquelle il n'a pas été souscrit de contrat civil de solidarité. Elle comporte en outre la date de son établissement, la signature du greffier en chef et le sceau du greffe général.

Cette attestation est également délivrée à sa demande à l'officier d'état civil qui dresse un acte de décès, conformément aux dispositions de l'article 62-1 du Code civil.

Art. 3.

Chaque partenaire ou chaque cohabitant, ainsi que les notaires dûment mandatés par ses derniers, peuvent solliciter auprès du greffe général une attestation d'engagement dans un contrat civil de solidarité.

Cette attestation précise la date de la déclaration et la date de l'enregistrement, les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque partie, ainsi que la précision selon laquelle il s'agit d'un contrat de vie commune ou d'un contrat de cohabitation. Elle comporte en outre la date de son établissement, la signature du greffier en chef et le sceau du greffe général.

Cette attestation est également délivrée à sa demande à l'officier d'état civil qui dresse un acte de décès, conformément aux dispositions de l'article 62-1 du Code civil.

Art. 4.

La résiliation du contrat civil de solidarité est également enregistrée sur le registre des contrats civils de solidarité, quelle que soit la cause de résiliation. Le greffier en chef procède ainsi qu'il est dit à l'article premier.

Art. 5.

Chaque partenaire ou chaque cohabitant, ainsi que les notaires dûment mandatés par ces derniers, peuvent solliciter auprès du greffe général une attestation de résiliation d'un contrat civil de solidarité.

Cette attestation nominative précise la date de la résiliation, les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la partie qui la sollicite ainsi que la précision selon laquelle il s'agit d'un contrat de vie commune ou d'un contrat de cohabitation. Elle comporte la date de son établissement, la signature du greffier en chef et le sceau du greffe général.

Art. 6.

Le registre des contrats civils de solidarité est tenu par ordre chronologique. Il est tenu un registre pour chaque année civile.

Art. 7.

L'enregistrement de la conclusion ou de la résiliation du contrat civil de solidarité est assujetti à la perception, au profit du Trésor, des droits de greffe établis par la loi n° 1.060 du 28 juin 1963, susvisée.

Les attestations prévues aux articles 2, 3 et 5 sont assujetties à la perception, au profit du Trésor, des droits de greffe établis par la loi n° 1.060 du 28 juin 1963, susvisé.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment ses articles 10 et 26 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 10 août 2020 relative au port du masque obligatoire dans certaines zones du territoire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie a pu être favorable pour permettre un allégement de ces dispositions, son évolution actuellement défavorable nécessite de prendre, à compter du 1er novembre et jusqu'au 30 novembre 2020 inclus, des dispositions exceptionnelles supplémentaires ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures exceptionnelles fixées par la présente décision s'appliquent à compter du 1er novembre 2020 à 0 heure 00 et jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

ART. 2.

Le port du masque est obligatoire :

- sur les voies publiques ;
- dans les espaces publics extérieurs ;
- dans les circulations des parkings souterrains ;
- dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf si l'opérateur est en poste individuel et qu'il n'accueille pas le public ou si des éléments de séparation d'une hauteur suffisante ont été installés entre les postes (d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau) ;
- dans les parties communes des espaces privés clos ;
- dans tous les ascenseurs publics et privés ;
- dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans ainsi qu'aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

ART. 3.

Sont interdits les déplacements de toute personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1) déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;

2) déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3) déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4) déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

5) déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

6) déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

Le motif tenant au déplacement entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est attesté par la production d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur et dont le modèle est fixé en annexe 1.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, toute activité professionnelle devant être exercée entre 20 heures et 6 heures peut se poursuivre.

ART. 5.

Par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les établissements sportifs couverts (relevant de la catégorie X mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) sont fermés.

Les activités des associations et fédérations de sports amateurs sont suspendues, à l'exception de celles des sportifs de haut niveau.

Les pratiques sportives individuelles hors infrastructures sont autorisées, dans le respect d'un espace sans contact de 2 mètres entre deux personnes.

La pratique en extérieur des activités de coaching sportif est suspendue.

Les activités sportives professionnelles, et notamment les entraînements et matchs, ont lieu à huis clos.

Art. 6.

Les activités d'éducation physique et sportive, ainsi que de natation sont suspendues en milieu scolaire.

Art. 7.

Les saunas et les hammams, ainsi que les bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif demeurent fermés.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les bars sont fermés.

La clientèle des restaurants peut bénéficier, à leur table, pendant le service de déjeuner ou de dîner, des activités de bar de l'établissement.

Les activités de bar des hôtels sont autorisées jusqu'à 22 heures pour leur seule clientèle hébergée.

Art. 9.

Les restaurants sont tenus de cesser leur service au plus tard à 21 heures 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les personnes ayant dîné au restaurant ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu du restaurant et leur lieu de résidence. Le restaurant leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de l'établissement, et dont le modèle est fixé en annexe 2.

Art. 10.

Toute ambiance musicale est proscrite dans les restaurants.

Par dérogation aux dispositions de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les tables dans les restaurants sont séparées soit d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table, soit par des éléments de séparation d'une hauteur suffisante.

Art. 11.

Les salles de spectacle (relevant de la catégorie L mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) sont tenues de cesser leur activité au plus tard à 21 heures 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les personnes justifiant d'un billet de spectacle ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu de la salle de spectacle et leur lieu de résidence.

Art. 12.

Les salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux (relevant de la catégorie P mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) sont tenues de cesser leur activité au plus tard à 21 heures 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les clients des salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu de ces salles et leur lieu de résidence. L'établissement exploitant ces salles leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de la salle, et dont le modèle est fixé en annexe 2.

Art. 13.

L'article 5 de la Décision Ministérielle du 23 octobre 2020, susvisée, est abrogé.

Art. 14.

La Décision Ministérielle du 10 août 2020, modifiée, susvisée, est abrogée.

Art. 15.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 16.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXES

ANNEXE 1

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

(en application de l'article 3 de la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19).

Je soussigné(e), ...
Fonction : .....,
Entreprise : .....,
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son lieu de résidence et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant bénéficier de la mise en place du travail à distance, y compris du télétravail (article 10 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19)

Nom : .....

Prénom :.....

Date de naissance : .....

Adresse du lieu de résidence : .....

Nature de l'activité professionnelle : .....

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle : .....

Trajet de déplacement :.....

Moyen de déplacement : .....

(Nom et cachet de l'employeur) Fait à Monaco, le

ANNEXE 2

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE
(en application des articles 9 et 12 de la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19).

Je soussigné(e), ...
Fonction : .....,
Établissement : .....,
certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, a quitté celui-ci à …..h…..

Nom(s) : .....
.....
.....

Prénom(s) : .....
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

Décision Ministérielle du 4 novembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment ses articles 10 et 26 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 10 août 2020 relative au port du masque obligatoire dans certaines zones du territoire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie a pu être favorable pour permettre un allégement de ces dispositions, son évolution actuellement défavorable nécessite de prendre, jusqu'au 30 novembre 2020 inclus, des dispositions exceptionnelles supplémentaires ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 16 de la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020, susvisée, sont remplacés par 16 articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Les mesures exceptionnelles fixées par la présente décision s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Art. 2.

Le port du masque est obligatoire :

- sur les voies publiques ;

- dans les espaces publics extérieurs ;

- dans les circulations des parkings souterrains ;

- dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf si l'opérateur est en poste individuel et qu'il n'accueille pas le public ou si des éléments de séparation d'une hauteur suffisante ont été installés entre les postes (d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau) ;

- dans les parties communes des espaces privés clos ;

- dans tous les ascenseurs publics et privés ;

- dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans ainsi qu'aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

Art. 3.

Sont interdits les déplacements de toute personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1) déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;

2) déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3) déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4) déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

5) déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

6) déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

Le motif tenant au déplacement entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est attesté par la production d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur et dont le modèle est fixé en annexe 1.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, toute activité professionnelle devant être exercée entre 20 heures et 6 heures peut se poursuivre.

Art. 5.

Par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les établissements sportifs couverts (relevant de la catégorie X mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) sont fermés.

Les activités des associations et fédérations de sports amateurs sont suspendues, à l'exception de celles des sportifs de haut niveau.

Les pratiques sportives individuelles hors infrastructures sont autorisées, dans le respect d'un espace sans contact de 2 mètres entre deux personnes.

La pratique en extérieur des activités de coaching sportif est suspendue.

Les activités sportives professionnelles, et notamment les entraînements et matchs, ont lieu à huis clos.

Art. 6.

Les activités d'éducation physique et sportive, ainsi que de natation sont suspendues en milieu scolaire.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les piscines publiques, les piscines privées affectées à une activité professionnelle ou associative et les piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation sont fermées.

Les saunas et les hammams, ainsi que les bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif demeurent fermés.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les activités sur place de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café sont interdites.

Toutefois, la clientèle des restaurants peut bénéficier, à sa table, pendant le déjeuner ou le dîner, des activités de bar de l'établissement.

Les activités de bar dans les hôtels sont autorisées jusqu'à 22 heures pour leur seule clientèle hébergée.

Le service du petit-déjeuner dans les hôtels est autorisé pour leur seule clientèle hébergée.

Art. 9.

Les restaurants ne peuvent assurer leur service de restauration, pour le déjeuner, qu'entre 11 heures et 15 heures et, pour le dîner, qu'entre 19 heures et 21 heures 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les personnes ayant dîné au restaurant ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu du restaurant et leur lieu de résidence. Le restaurant leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de l'établissement, et dont le modèle est fixé en annexe 2.

L'accueil des clients dans les restaurants pour le service du soir a lieu uniquement sur réservation.

Art. 10.

Toute ambiance musicale est proscrite dans les restaurants.

Par dérogation aux dispositions de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les tables dans les restaurants sont séparées soit d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table, soit par des éléments de séparation d'une hauteur suffisante.

Art. 11.

Les salles de spectacle (relevant de la catégorie L mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) sont tenues de cesser leur activité au plus tard à 21 heures 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les personnes justifiant d'un billet de spectacle ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu de la salle de spectacle et leur lieu de résidence.

Art. 12.

Les salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux (relevant de la catégorie P mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) sont tenues de cesser leur activité au plus tard à 21 heures 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les clients des salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu de ces salles et leur lieu de résidence. L'établissement exploitant ces salles leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de la salle, et dont le modèle est fixé en annexe 2.

Art. 13.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 14.

L'article 5 de la Décision Ministérielle du 23 octobre 2020, susvisée, est abrogé.

Art. 15.

La Décision Ministérielle du 10 août 2020, modifiée, susvisée, est abrogée.

Art. 16.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

Les annexes de la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020, susvisée, sont remplacées par les annexes figurant en annexe de la présente décision.

Art. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXES

ANNEXE 1

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

(en application de l'article 3 de la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19).

Je soussigné(e), ...
Fonction : .....,
Entreprise : .....,
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son lieu de résidence et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant bénéficier de la mise en place du travail à distance, y compris du télétravail (article 10 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19)

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse du lieu de résidence : .....

Nature de l'activité professionnelle : .....

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle : .....

Trajet de déplacement : .....

Moyen de déplacement : .....

(Nom et cachet de l'employeur) Fait à Monaco, le

ANNEXE 2

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE
(en application des articles 9 et 12 de la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19).

Je soussigné(e), ...
Fonction : .....,
Établissement : .....,
certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, a quitté celui-ci à …..h…..

Nom(s) : .....
.....
.....

Prénom(s) : .....
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

Décision Ministérielle du 5 novembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation éventuelle de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 4 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par cinq articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suisse ou le Vatican.

Est également considérée comme présentant ce risque toute personne en provenance d'une région de l'un des pays européens précités, à l'exclusion du territoire métropolitain français, pour laquelle l'incidence cumulée sur 14 jours est supérieure à soixante cas d'infection par le virus SARS-CoV-2 pour cent mille habitants.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité ;

- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;

- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;

- le lieu de la mise en quarantaine ;

- les droits de la personne concernée mentionnées aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;

- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Art. 3.

La décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne arrivant sur le territoire national mentionnée au troisième ou quatrième alinéa de l'article premier produit le résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR qu'elle a obtenu dans le pays de provenance au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne mentionnée au troisième ou quatrième alinéa de l'article premier consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence, jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ou, lorsqu'elle ne présente pas de symptôme et qu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test, pendant dix jours.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié.

La personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un établissement hôtelier mentionné dans ledit arrêté, soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, remplit le formulaire de déclaration, dont le modèle est fixé en annexe, et le remet à la personne désignée à cet effet par ledit établissement.

Art. 4.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est de dix jours à compter du début des symptômes ou, si elle est asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

Art. 5.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Art. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXE

FORMULAIRE DE PRÉVENTION
DE LA PROPAGATION DE LA MALADIE COVID-19

Avez-vous été malade (toux, maux de gorge, fièvre, maux de tête, perte du goût ou de l'odorat) dans les 10 derniers jours ?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous été malade pendant le voyage ?	☐ Oui ☐ Non
Êtes-vous actuellement malade ?	☐ Oui ☐ Non

À remplir uniquement si vous êtes en provenance : **- d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suisse ou le Vatican** **- d'une région de l'un des pays européens précités, à l'exclusion du territoire métropolitain français, pour laquelle l'incidence cumulée sur 14 jours est supérieure à soixante cas d'infection par le virus SARS-CoV-2 pour cent-mille habitants**	
Avez-vous fait une PCR COVID-19 ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, à quelle date ?	_____/_____/_____
Quel était le résultat ? Joignez une copie du compte rendu de PCR	☐ Positif ☐ Négatif

Je soussigné(e), _____ (prénom et nom)

atteste sur l'honneur que les informations que j'ai fournies sont exactes.

Fait à Monaco, le _____/_____/_____

Signature

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-724 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-724 DU 29 OCTOBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA LIBYE.

À l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes », la mention suivante est ajoutée :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
22.	Yevgeniy Viktorovich PRIGOZHIN	Date de naissance : 1er juin 1961 Lieu de naissance : Leningrad (St-Pétersbourg) Nationalité : russe Sexe : masculin	Yevgeniy Viktorovich Prigozhin est un homme d'affaires russe entretenant des relations étroites, y compris financières, avec une société militaire privée, le groupe Wagner. M. Prigozhin joue ainsi un rôle dans les activités du groupe Wagner en Libye et leur apporte un soutien, ce qui met en danger la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays. En particulier, le groupe Wagner est impliqué dans des violations multiples et répétées de l'embargo sur les armes en Libye établi dans le cadre de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris la livraison d'armes ainsi que le déploiement de mercenaires en Libye en soutien à l'Armée nationale libyenne. Le groupe Wagner a pris part à de nombreuses opérations militaires contre le gouvernement d'entente nationale soutenu par les Nations unies et il a contribué à saper la stabilité de la Libye et à compromettre l'émergence d'un processus pacifique.

Arrêté Ministériel n° 2020-725 du 29 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-945 du 11 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-561 du 4 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-59 du 22 janvier 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-945 du 11 octobre 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-561 du 4 juillet 2019 et n° 2020-59 du 22 janvier 2020, susvisés, visant les associations « Centre Zahra France », « Fédération Chiite de France », « Parti Antisioniste », « France Marianne Télé » ainsi que MM. Yahia GOUASMI, Jamel TAHIRI, Abdelkrim KHALID et Bachir GOUASMI, sont prolongées jusqu'au 6 mai 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-726 du 29 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-416 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1165 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-710 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-282 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-416 du 2 mai 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1165 du 13 décembre 2018, n° 2019-710 du 5 septembre 2019 et n° 2020-282 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Sabah Latif Muhammad AL-JABARI, sont prolongées jusqu'au 6 mai 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-727 du 29 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-378 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-131 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-115 du 6 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-378 du 2 mai 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-131 du 7 février 2019 et n° 2020-115 du 6 février 2020, susvisés, visant M. Abdelkrim BELHAJ, sont prolongées jusqu'au 6 mai 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-728 du 29 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-230 du 23 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-159 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1032 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-230 du 23 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-159 du 21 février 2019 et n° 2019-1032 du 12 décembre 2019, susvisés, visant M. Tawfiq REGAB, sont prolongées jusqu'au 6 mai 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-729 du 29 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-482 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-341 du 18 avril 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1038 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-482 du 15 mai 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-341 du 18 avril 2019 et n° 2019-1038 du 12 décembre 2019, susvisés, visant M. Mohamed TAGHI, sont prolongées jusqu'au 6 mai 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-730 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-730 DU 29 OCTOBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA SYRIE.

- Les personnes suivantes sont ajoutées à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
296.	Talal AL-BARAZI (alias Barazi)	Date de naissance : 1963 Lieu de naissance : Hama, Syrie Sexe : masculin	Ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. Nommé en mai 2020. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
297.	Loubana MOUCHAWEH (alias Lubana, Mshaweh)	Date de naissance : 1955 Lieu de naissance : Damas, Syrie Sexe : féminin	Ministre de la culture. Nommée en août 2020. En tant que ministre du gouvernement, elle partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
298.	Darem TABA'A	Date de naissance : 1958 Lieu de naissance : Damas, Syrie Sexe : masculin	Ministre de l'éducation. Nommé en août 2020. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
299.	Ahmad SAYYED (alias Alsyed, al-Sayyed, al-Sayed)	Date de naissance : 1965 Lieu de naissance : Quneitra, Syrie Sexe : masculin	Ministre de la justice. Nommé en août 2020. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
300.	Tammam RA'AD (alias Tamam, Raad)	Date de naissance : 1965 Lieu de naissance : Qousseir, Syrie ; ou Homs, Syrie Sexe : masculin	Ministre des ressources hydrauliques et de l'eau. Nommé en août 2020. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
301.	Kinan YAGHI (alias Kenan, Yagi)	Date de naissance : 1976 Lieu de naissance : Salmiya, Hama-Campagne, Syrie Sexe : masculin	Ministre des finances. Nommé en août 2020. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
302.	Zuhair KHAZIM (alias Zouhair)	Date de naissance : 1963 Lieu de naissance : Aïn al Tineh, Syrie ; ou Lattaquié, Syrie Sexe : masculin	Ministre des transports. Nommé en août 2020. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes », les mentions concernant les personnes suivantes sont remplacées comme suit :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
56.	Ali Abdullah (alias Abdallah) AYYUB (alias Ayyoub, Ayub, Ayoub, Ayob)	Date de naissance : 1952 Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie Sexe : masculin	Vice-président du Conseil des ministres et ministre de la défense. Nommé en janvier 2018. Officier ayant le rang de général dans l'armée syrienne, en poste après mai 2011. Ancien chef d'état-major général des forces armées syriennes. Personne soutenant le régime syrien et responsable de la répression et des violences exercées contre la population civile en Syrie.
109.	Imad Mohammad (alias Mohamed, Muhammad, Mohammed) Deeb KHAMIS (alias Imad Mohammad Dib Khamees)	Date de naissance : 1.8.1961 Lieu de naissance : près de Damas, Syrie Sexe : masculin	Ancien Premier ministre et ancien ministre de l'électricité. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
178.	Nizar Wahbeh YAZAJI (alias Nizar Wehbe Yazigi)	Date de naissance : 1961 Lieu de naissance : Damas, Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre de la santé. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
180.	Ahmad AL-QADRI	Date de naissance : 1956 Sexe : masculin	Ancien ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
190.	Hussein ARNOUS (alias Arnus)	Date de naissance : 1953 Lieu de naissance : Idleb, Syrie Sexe : masculin	Premier ministre. Nommé en août 2020. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
217.	Atef NADDAF	Date de naissance : 1956 Lieu de naissance : Damas-Campagne, Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
218.	Hussein MAKHLOUF (alias Makhluf)	Date de naissance : 1964 Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie Sexe : masculin	Ministre de l'administration locale et de l'environnement. Ancien gouverneur du gouvernorat de Damas. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. Cousin de Rami Makhlouf.
220.	Ali GHANEM	Date de naissance : 1963 Lieu de naissance : Damas, Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre du pétrole et des ressources minérales. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
222.	Mohammed (alias Mohamed, Muhammad, Mohammad) AL-AHMED (alias al-Ahmad)	Date de naissance : 1961 Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre de la culture. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
223.	Ali HAMOUD (alias Hammoud)	Date de naissance : 1964 Lieu de naissance : Tartous, Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre des transports. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
224.	Mohammed Zuhair (alias Zahir) KHARBOUTLI	Lieu de naissance : Damas, Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre de l'électricité. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
225.	Maamoun (alias Ma'moun) HAMDAN	Date de naissance : 1958 Lieu de naissance : Damas, Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre des finances. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
229.	Abdullah	Date de naissance : 1956 Sexe : masculin	Ancien ministre d'État. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
230.	Salwa ABDULLAH	Date de naissance : 1953 Lieu de naissance : Quneitra, Syrie Sexe : féminin	Ministre des affaires sociales et du travail. Nommée en août 2020. Ancienne ministre d'État. En tant que ministre du gouvernement, elle partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
231.	Rafe'a Abu SA'AD (alias Saad)	Date de naissance : 1954 Lieu de naissance : village de Habran (province de Sweida), Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre d'État. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
239.	Hisham Mohammad Mamdouh AL-SHA'AR	Date de naissance : 1958 Lieu de naissance : Damas, Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre de la justice. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
277.	Imad Muwaffaq AL-AZAB	Date de naissance : 1970 Lieu de naissance : Damas-Campagne, Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre de l'éducation. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.
281.	Mohammad Maen Zein Jazba AL-ABIDIN (alias Mohammad Maen Zein Jazba Al-Abidin)	Date de naissance : 1962 Lieu de naissance : Alep, Syrie Sexe : masculin	Ancien ministre de l'industrie. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile.

Arrêté Ministériel n° 2020-731 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-731 DU 29 OCTOBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé dans la partie « Personnes », les mentions relatives aux personnes ci-dessous sont remplacées par les mentions suivantes :

29. Ntabo Ntaberi SHEKA

Désignation : Commandant en chef de Nduma Defence of Congo, groupe Maï-Maï Sheka.

Date de naissance : 4 avril 1976.

Lieu de naissance : Walikale, territoire de Walikale, République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Adresse : Goma, Nord-Kivu, République démocratique du Congo (en prison).

Date de désignation par les Nations unies : 28 novembre 2011.

Renseignements divers : Il s'est rendu à la MONUSCO le 26 juillet 2017 et est depuis détenu par les autorités congolaises. Son procès pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et participation à un mouvement d'insurrection devant le tribunal militaire de Goma s'est ouvert en novembre 2018. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ntabo Ntaberi Sheka, commandant en chef de la branche politique des Maï-Maï Sheka, est le leader politique d'un groupe armé congolais qui entrave le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des combattants. Le groupe des Maï-Maï Sheka est un groupe de miliciens basé au Congo qui opère à partir de bases dans le territoire de Walikale, dans l'est de la République démocratique du Congo. Le groupe des Maï-Maï Sheka a mené des attaques contre des mines dans l'est de la République démocratique du Congo, a repris les mines de Bisiye et extorqué des fonds aux populations locales. Ntabo Ntaberi Sheka a également commis de graves violations du droit international en s'en prenant à des enfants. Entre le 30 juillet et le 2 août 2010, Ntabo Ntaberi Sheka a planifié et ordonné une série d'attaques dans le territoire de Walikale pour punir les populations locales accusées de collaborer avec les forces gouvernementales congolaises. Au cours de ces attaques, des enfants ont été violés et enlevés, soumis au travail forcé et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le groupe des milices maï-maï Sheka a également recruté de force et détenu des garçons dans ses rangs après des campagnes de recrutement.

30. Bosco TAGANDA

(Pseudonymes : a) Bosco Ntaganda, b) Bosco Ntagenda, c) General Taganda, d) Lydia (quand il faisait partie de l'APR), e) Terminator, f) Tango Romeo (indicatif), g) Romeo (indicatif), h) Major)

Adresse : La Haye, Pays-Bas (en juin 2016).

Date de naissance : entre 1973 et 1974.

Lieu de naissance : Bigogwe, Rwanda.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Adresse : La Haye, Pays-Bas.

Date de désignation par les Nations unies : 1 novembre 2005.

Renseignements divers : Né au Rwanda, il a déménagé à Nyamitaba, dans le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, lorsqu'il était enfant. Nommé brigadier-général des FARDC par décret présidentiel le 11 décembre 2004, dans la foulée des accords de paix d'Ituri. Ancien chef d'état-major du CNDP devenu commandant militaire du CNDP depuis l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009. Depuis janvier 2009, commandant adjoint de facto des opérations anti-FDLR « Umoja Wetu », « Kimia II » et « Amani Leo » au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Est entré au Rwanda en mars 2013 et s'est volontairement livré à des fonctionnaires de la CPI à Kigali le 22 mars. Transféré à la CPI à La Haye (Pays-Bas). Le 9 juin 2014, la CPI a retenu contre lui 13 chefs d'accusation pour crime de guerre et cinq chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité ; le procès s'est ouvert en septembre 2015. Le 8 juillet 2019, la CPI l'a reconnu coupable de 18 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis en Ituri en 2002-2003. Le 7 novembre 2019, il a été condamné à un total de 30 ans d'emprisonnement. Il a fait appel de sa condamnation et de sa sentence. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Notices/Voir-les-notices-speciales-INTERPOL-CSNU-portant-sur-des-personnes

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant militaire de l'UPC/L. Exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation ; conserve le commandement et le contrôle des forces de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Nommé général des FARDC en décembre 2004, il a refusé la promotion, restant ainsi à l'écart des Forces. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri en 2002 et 2003 ; responsabilité directe et/ou hiérarchique engagée dans 155 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009. En tant que chef d'état-major du CNDP, responsabilité directe et/ou hiérarchique du massacre de Kiwanja (novembre 2008).

Né au Rwanda, il a déménagé à Nyamitaba, dans le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, lorsqu'il était enfant. En juin 2011, réside à Goma et est propriétaire de grandes exploitations agricoles dans la zone de Ngungu, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Nommé général de brigade des FARDC par décret présidentiel le 11 décembre 2004, dans la foulée des accords de paix d'Ituri. Ancien chef d'état-major du CNDP devenu commandant militaire du CNDP depuis l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009. Depuis lors, commandant adjoint de facto des opérations anti-FDLR « Umoja Wetu », « Kimia II » et « Amani Leo » au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Est entré au Rwanda en mars 2013 et s'est volontairement livré à des fonctionnaires de la CPI à Kigali le 22 mars. Transféré à la CPI à La Haye (Pays-Bas). Le 9 juin 2014, la CPI a retenu contre lui 13 chefs d'accusation pour crimes de guerre et cinq chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité ; le procès s'est ouvert en septembre 2015.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé dans la partie « Entités », les mentions relatives aux entités énumérées ci-dessous sont remplacées par les mentions suivantes :

1. ADF (FORCES DÉMOCRATIQUES ALLIÉES)

(Autres noms : a) Forces Démocratiques Alliées-Armée Nationale de Libération de l'Ouganda ; b) ADF/NALU ; c) NALU)

Adresse : province du Nord-Kivu, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 30 juin 2014.

Renseignements divers : Le fondateur et dirigeant des Forces démocratiques alliées, Jamil Mukulu, a été arrêté à Dar es-Salaam (Tanzanie) en avril 2015. Il a ensuite été extradé vers Kampala (Ouganda) en juillet 2015. Selon certaines informations, en juin 2016, Mukulu était placé sous détention policière en attendant son procès. Seka Baluku a succédé à Jamil Mukulu en tant que chef des ADF. Comme l'a souligné le groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo dans plusieurs rapports (S/2015/19, S/2015/797, S/2016/1102, S/2017/672, S/2018/531, S/2019/469, S/2019/974, S/2020/482), les ADF, notamment sous la direction de Seka Baluku, ont continué de se livrer à des actes répétés de ciblage, de meurtre et de mutilation, de viol et autres violences sexuelles, d'enlèvement de civils, y compris d'enfants, à des attaques contre des villages et des établissements de santé, en particulier dans le territoire de Beni, à Mamove, les 12 et 24 février 2019, et à Mantumbi, le 5 décembre 2019 et le 30 janvier 2020, ainsi qu'au recrutement et à l'utilisation continus d'enfants lors d'attaques et à des fins de travail forcé dans le territoire de Beni (République démocratique du Congo) depuis au moins 2015. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : https://www.interpol.int/en/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Entities

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Les Forces démocratiques alliées (« ADF »), constituées en 1995, se trouvent dans la zone frontalière montagneuse entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda. D'après le rapport final pour 2013 du groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo, qui cite des hauts responsables ougandais et des sources de l'ONU, les ADF comptaient en 2013 des effectifs estimés de 1 200 à 1 500 combattants armés dans le territoire de Beni situé dans le nord-est de la province du Nord-Kivu, à proximité de la frontière ougandaise. Ces mêmes sources estiment en outre que les ADF comptent au total entre 1 600 et 2 500 membres, femmes et enfants compris. En raison des offensives militaires lancées en 2013 et en 2014 par les Forces armées congolaises (FARDC) et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les ADF ont dispersé leurs combattants sur de nombreuses bases plus petites et transféré les femmes et les enfants dans des zones à l'ouest de Beni et le long de la frontière entre l'Ituri et le Nord-Kivu. Hood Lukwago est le commandant militaire des ADF et Jamil Mukulu leur chef suprême qui est visé par les sanctions.

Les ADF ont commis de graves violations du droit international et de la résolution 2078 (2012), notamment celles décrites ci-après.

Les ADF ont recruté et employé des enfants soldats en violation du droit international applicable (point 4 d), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies).

Dans son rapport final pour 2013, le groupe d'experts a indiqué qu'il s'était entretenu avec trois anciens combattants des ADF qui s'étaient échappés en 2013 et qui ont décrit la façon dont les recruteurs des ADF en Ouganda attiraient des gens en République démocratique du Congo avec de fausses promesses d'emploi (pour les adultes) et d'enseignement gratuit (pour les enfants), puis les forçaient à rejoindre leurs rangs. Toujours selon le même rapport, d'anciens combattants des ADF ont déclaré au groupe d'experts que les cellules de formation de ces forces comprennent généralement des hommes adultes et des garçons. En outre, deux garçons qui s'étaient échappés des ADF en 2013 ont dit au groupe d'experts qu'ils avaient reçu de ces forces un entraînement militaire. Le rapport du groupe d'experts contient également le récit d'un « ancien enfant soldat des ADF » décrivant l'entraînement qu'il avait suivi au sein de ces forces.

D'après le rapport final du groupe d'experts pour 2012, les recrues des ADF comprennent des enfants, comme en témoigne la capture par les autorités ougandaises à Kasese d'un recruteur des ADF qui se rendait en République démocratique du Congo, accompagné de six jeunes garçons, en juillet 2012.

Un exemple concret de recrutement et d'emploi d'enfants par les ADF figurait dans une lettre adressée en date du 6 janvier 2009 à l'ancien ministre ougandais de la justice, M. Kiddhu Makubuyu, par l'ancienne directrice pour l'Afrique de Human Rights Watch, Mme Georgette Gagnon, qui a déclaré que les ADF avaient enlevé en 2000 un garçon de 9 ans du nom de Bushobozi Irumba, qui était chargé de fournir des services de transport et autres à leurs combattants.

En outre, The Africa Report a cité des allégations selon lesquelles les ADF auraient recruté des enfants soldats d'à peine 10 ans et indiqué qu'un porte-parole des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) avait déclaré que les FDPO avaient libéré 30 enfants d'un camp d'entraînement sur l'île de Buvuma située sur le lac Victoria.

Les ADF ont également commis de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre de femmes et d'enfants, notamment des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles (point 4 e), de la résolution des Nations unies).

D'après le rapport final du groupe d'experts pour 2013, les ADF ont attaqué cette année-là de nombreux villages, ce qui a amené plus de 66 000 personnes à s'enfuir en Ouganda. Ces attaques ont dépeuplé une vaste zone, que les ADF contrôlent depuis lors en enlevant ou en tuant les personnes qui retournent dans leurs villages. Entre juillet et septembre 2013, ces forces ont décapité au moins cinq personnes dans la région de Kamango, en ont tué plusieurs autres et en ont enlevé des dizaines. Ces agissements ont terrorisé la population locale et dissuadé les villageois de rentrer chez eux.

La note horizontale, mécanisme de suivi et de communication de l'information concernant les graves violations commises contre des enfants dans le contexte de conflits armés, a signalé au Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé qu'entre octobre et décembre 2013, les ADF avaient été responsables de 14 des 18 cas d'enfants victimes d'atrocités, notamment lors d'un incident survenu le 11 décembre 2013 sur le territoire de Beni (Nord-Kivu), lorsque les ADF avaient attaqué le village de Musuku et tué 23 personnes, dont 11 enfants (3 filles et 8 garçons) âgés de 2 mois à 17 ans. Toutes les victimes, y compris deux enfants qui ont survécu à cet incident, ont été gravement mutilées à l'aide de machettes.

Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, publié en mars 2014, le Secrétaire général a inscrit les Forces démocratiques alliées-Armée nationale de libération de l'Ouganda sur sa liste des parties soupçonnées à bon droit d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé.

Les ADF ont également participé aux attaques lancées contre des soldats de la paix de la MONUSCO (point 4 i), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies).

Enfin, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a indiqué que les ADF avaient lancé au moins deux attaques contre des soldats de la paix de la Mission. La première, survenue le 14 juillet 2013, avait été dirigée contre une patrouille de la MONUSCO sur la route reliant Mbau à Kamango. Cette attaque est décrite en détail dans le rapport final du groupe d'experts pour 2013. La deuxième, qui avait blessé cinq soldats de la paix, s'est produite le 3 mars 2014, lorsqu'un véhicule de la MONUSCO a été attaqué à la grenade à 10 kilomètres de l'aéroport Mavivi à Beni.

Le fondateur et dirigeant des Forces démocratiques alliées, Jamil Mukulu, a été arrêté à Dar es-Salaam (Tanzanie) en avril 2015. Il a ensuite été extradé vers Kampala (Ouganda) en juillet 2015. Selon certaines informations, en juin 2016, Mukulu était placé sous détention policière en attendant son procès.

7. MACHANGA LTD

Adresse : Plot 55A, Upper Kololo Terrace, Kampala, Ouganda.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements divers : Société d'exportation d'or (directeurs : M. Rajendra Kumar Vaya et M. Hirendra M. Vaya). En 2010, les actifs de Machanga, détenus dans le compte d'Emirates Gold, ont été gelés par la Bank of Nova Scotia Mocatta (Royaume-Uni). Les propriétaires de Machanga ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC. Machanga Ltd a pour la dernière fois rempli une déclaration annuelle en 2004 et a été classée comme « inactive » par les autorités de la République d'Ouganda. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : https://www.interpol.int/en/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Entities

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Machanga a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Société d'exportation d'or (directeurs : M. Rajendra Kumar Vaya et M. Hirendra M. Vaya). En 2010, les actifs de Machanga, détenus dans le compte d'Emirates Gold, ont été gelés par la Bank of Nova Scotia Mocatta (Royaume-Uni). L'ancien propriétaire de Machanga, Rajendra Kumar, et son frère, Vipul Kumar, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

9. UGANDA COMMERCIAL IMPEC (UCI) LTD

Adresse : a) Plot 22, Kanjokya Street, Kamwokya, Kampala, Ouganda (Tél. : +256 41 533 578/9), b) PO BOX 22 709, Kampala, Ouganda.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements divers : Société d'exportation d'or. (Directeurs : M. Jamnadas V. LODHIA - connu sous le nom de « Chuni » - et ses fils, M. Kunal J. LODHIA et Jitendra J. LODHIA). En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, suite à une exemption sur ses avoirs financiers, Emirates Gold a remboursé la dette de UCI à la Crane Bank de Kampala, ce qui a entraîné la clôture de ses comptes. Les directeurs d'UCI ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC. Uganda Commercial Impex (UCI) Ltd a pour la dernière fois rempli une déclaration annuelle en 2013 et a été classée comme « inactive » par les autorités de la République d'Ouganda. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

UCI a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Société d'exportation d'or (anciens directeurs : M. J. V. LODHIA - connu sous le nom de « Chuni » - et son fils, M. Kunal LODHIA). En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, suite à une exemption sur ses avoirs financiers, Emirates Gold a remboursé la dette de UCI à la Crane Bank de Kampala, ce qui a entraîné la clôture de ses comptes. L'ancien propriétaire de UCI, J. V. Lodhia, et son fils, Kunal Lodhia, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

Arrêté Ministériel n° 2020-732 du 29 octobre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Monegasque d'Equipements Medicaux » en abrégé « Somodem », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Monegasque d'Equipements Medicaux » en abrégé « Somodem », présentée par le fondateur ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me Nathalie Aureglia-Caruso, notaire, le 4 septembre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX » en abrégé « SOMODEM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 septembre 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-733 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRADIMEX », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TRADIMEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 août 2020 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 août 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-734 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tefilex Group S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Tefilex Group S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 septembre 2018 et 16 mars 2020 ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 10 septembre 2018 et 16 mars 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-735 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Gedeam Monaco S.A.M. », au capital de 152.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Gedeam Monaco S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-736 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fashion And Beauty S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Fashion And Beauty S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juillet 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-737 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EFG Bank (Monaco) », au capital de 47.152.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EFG Bank (Monaco) » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2020 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 10 des statuts (convocation-lieu de réunion) ;

- l'article 20 des statuts (délibération du Conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-738 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cinpit SAM », au capital de 152.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CINPIT SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 septembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-739 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BNP Paribas Asset Management Monaco », au capital de 280.203 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BNP Paribas Asset Management Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 2019 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 20 des statuts (délibération du Conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2019.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-740 du 29 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. », au capital de 105.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 105.000.000 euros à celle de 160.000.000 euros, par la création de 343.750 nouvelles actions de 160 euros chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 septembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-742 du 29 octobre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au sein du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au sein du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit européen ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque.

Art. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Art. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-743 du 29 octobre 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.102 du 16 juin 2020 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Diane DALL'OSSO, Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 19 octobre 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-744 du 2 novembre 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-31 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-33 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-93 du 10 mai 1955 concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie (mazout) dans les immeubles d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-503 du 4 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-692 du 25 novembre 1992 fixant les règles de sécurité des portes automatiques de garage à installer ou existantes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-357 du 12 août 1998 réglementant l'installation et la maintenance de divers ouvrages d'assainissement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 23 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'article GEN 8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé :

- aux premier et deuxième tirets, après les mots « du dernier niveau » est inséré le mot « accessible » ;

- après le deuxième tiret, est inséré un tiret ainsi rédigé :

« - la couverture, la terrasse technique ou non, qui n'est pas aménagée pour permettre l'accueil des occupants dans le cadre de l'activité usuelle de l'immeuble n'est pas à considérer comme le dernier niveau accessible du bâtiment. Si la terrasse est liée à un volume inférieur, le dernier niveau accessible est l'accès à ce volume. » ;

- à l'avant-dernier tiret, les mots « et des sous-sols » sont supprimés ;

- avant le dernier tiret, est inséré un tiret ainsi rédigé :

« - les sous-sols non isolés de l'immeuble ; ».

Art. 2.

À l'article GEN 11, point 2 « Deuxième famille » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, le deuxième tiret est remplacé par un tiret ainsi rédigé :

« - bâtiment collectif à usage d'habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé au troisième étage sur rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco. ».

Art. 3.

Sont insérés, après le troisième paragraphe de l'article GEN 25 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, deux paragraphes, numérotés 4 et 5, ainsi rédigés :

« § 4. En règle générale, hors classement prévu par les dispositions particulières propres à chaque type de construction, les locaux à risque(s) particulier(s) d'incendie sont définis selon leur superficie ou leur volume comme suit :

- Locaux à risque(s) important(s): surface supérieure à 40 m² ou volume supérieur à 100 m^3.

- Locaux à risque(s) moyen(s) : surface inférieure ou égale à 40 m² ou volume inférieur ou égal à 100 m^3.

§ 5. Les infrastructures de collecte au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets sont isolées selon les dispositions applicables aux locaux à risque(s) moyen(s) d'incendie, définies au paragraphe 2 ci-avant. Les dispositions particulières applicables à chaque type de construction, définies par le Livre 3, peuvent préciser le classement précité en aggravation ou en atténuation. ».

Art. 4.

Est inséré, après le troisième paragraphe de l'article GEN 26 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, un paragraphe, numéroté 4, ainsi rédigé :

« § 4. Lors de travaux réalisés dans des locaux existants classés à risque(s) courant(s), hors aggravation imposée par les dispositions particulières propres à chaque type de construction, il est admis une équivalence entre l'épaisseur d'une porte en bois plein et le degré de résistance au feu (30 mm = pare-flammes de degré 1/2 heure).

De même, une équivalence est admise pour les parois d'un immeuble existant pour du plâtre sur un support (2 cm de plâtre = coupe-feu de degré 1/2 heure) ».

Art. 5.

Est inséré, après le deuxième paragraphe de l'article GEN 31 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, un paragraphe numéroté 3, ainsi rédigé :

« § 3. Les cheminements et les volumes techniques protégés, dédiés aux équipements techniques de sécurité et leurs canalisations d'alimentation en énergie et de surveillance éventuelles, sont isolés des autres locaux et des circulations par des planchers et des parois coupe-feu de degré correspondant au moins à la durée de fonctionnement assignée des équipements qu'ils abritent et leurs canalisations. Si des blocs-portes ou des trappes d'accès et/ou de visite sont nécessaires, ils présentent un isolement coupe-feu de la moitié du degré des parois et sont munis de ferme-porte ou sont maintenus verrouillés en position fermée hors des opérations d'entretien. ».

Art. 6.

À l'article GEN 36, lettre « a », deuxième phrase, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, après le mot « Toutefois » et la virgule qui suit, sont insérés les mots « à l'exception des locaux réservés au sommeil, ».

Art. 7.

À l'article GEN 63 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut être réalisée au moyen de la porte d'entrée du bâtiment ouvrant sur l'extérieur. »

- l'alinéa 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ouverture du système de désenfumage de la gaine d'ascenseur doit être réalisée au moyen d'un dispositif de commande manuelle disposé au niveau d'accès des sapeurs-pompiers. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le dernier palier. Le désenfumage de la gaine de l'ascenseur peut être confondu avec le dispositif mis en œuvre dans l'escalier. ».

Art. 8.

Est inséré, après le deuxième paragraphe de l'article GEN 65 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, un paragraphe numéroté 3, ainsi rédigé :

« § 3. La ligne de foulée est l'axe fictif parallèle à la rampe ou au limon central, soit au milieu de l'emmarchement, soit à 0,50 m du limon central ou de la rampe si l'emmarchement dépasse un mètre. Elle sert à figurer l'axe de passage normal des personnes.

C'est au droit de cette ligne que sont mesurés les girons des marches, qui doivent être constants pour une même volée. ».

Art. 9.

À l'article GEN 66 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, le premier alinéa du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée définie à l'article GEN 65 (§ 3) doivent respecter les règles de l'art visées au premier paragraphe du même article. ».

Art. 10.

À l'article AS 3 « Terminologie » de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, au niveau de la définition « Ascenseur « pompiers » » :

- les mots « ascenseur installé » sont remplacés par les mots « ascenseurs installés » ;

- les mots « Cet appareil doit » sont remplacés par les mots « Ces appareils doivent » ;

- les mots « Il est équipé » sont remplacés par les mots « Ils sont équipés » ;

- la phrase « Ces appareils sont alimentés en énergie de fonctionnement par l'alimentation électrique « normal/remplacement » et par une alimentation électrique de sécurité (AES) » est insérée à la fin de la définition.

Art. 11.

À l'article CH 3 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé :

- l'alinéa 1 devient un paragraphe numéroté 1, les mots « § 1. » sont insérés au début de l'alinéa ;

- est inséré un paragraphe numéroté 2 ainsi rédigé :

« § 2. Les cheminées à l'éthanol doivent être mises en œuvre dans une pièce correctement ventilée, dont le volume minimum est compatible pour installer l'appareil. Leur fonctionnement doit respecter les règles de sécurité suivantes :

- la cheminée ne doit pas être utilisée plus de 6 heures par 24 heures ;

- le réservoir doit être rempli avec précision. Si de l'éthanol s'échappe en dehors du réservoir, il faut l'absorber avec un chiffon puis nettoyer à l'eau pour éviter une inflammation en dehors du brûleur ;

- attendre au moins 15 minutes avant de procéder à un rechargement et s'assurer que le brûleur est bien froid. Ne jamais compléter le réservoir d'éthanol sur une flamme ou fumer lors de la manipulation du combustible ;

- procéder à l'extinction de la flamme lorsque tout le combustible est consumé ou en coupant l'arrivée d'air au niveau du brûleur si l'appareil dispose d'une tirette. En aucun cas, la flamme ne doit être éteinte avec de l'eau ni étouffée avec un couvre-flamme ;

- le stockage des bouteilles d'éthanol doit être implanté à une distance minimale de deux mètres, par rapport à l'appareil. Il doit être limité à la durée de fonctionnement maximale (6 heures) ;

- les bouteilles d'éthanol sont stockées sur un bac permettant la rétention du contenu du récipient le plus grand. ».

Art. 12.

Est inséré, à l'article DF 7, paragraphe 6, lettre b, de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, une phrase, ainsi rédigée :

« Lorsqu'ils sont installés dans des locaux, ceux-ci sont à considérer comme des volumes techniques protégés conformes aux dispositions du Livre 1er, article GEN 31 (§ 3). ».

Art. 13.

À l'article EL 2 « Terminologie » de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, au niveau de la définition « Alimentation électrique de sécurité (AES) » est insérée une deuxième phrase, ainsi rédigée :

« En complément des dispositions définies par l'article 131, deuxième alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, un groupe électrogène est obligatoirement installé lorsque la puissance de l'installation de désenfumage mécanique est supérieure à 10 kVA ».

Art. 14.

À l'article EL 5, paragraphe 6, de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, est insérée une deuxième phrase, ainsi rédigée :

« Cette obligation n'est pas requise si les canalisations sont posées dans des cheminements ou des volumes techniques protégés conformes aux dispositions du Livre 1er, article GEN 31 (§ 3). ».

Art. 15.

À l'article EL 8 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, le cinquième paragraphe est remplacé par un paragraphe numéroté 5, ainsi rédigé :

« § 5. Les canalisations électriques alimentées par des groupes électrogènes de sécurité sont établies dans les conditions définies à l'article EL 5 (§ 6). ».

Art. 16.

À l'article EL 12, de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, :

- paragraphe 1, deuxième phrase, après les mots « des bâtiments à usage de bureaux » et la virgule qui suit, sont insérés les mots « des parcs de stationnements couverts, » ;

- est inséré un dernier paragraphe ainsi rédigé :

« § 4. Les canalisations alimentant les installations de sécurité sont du type résistantes au feu (CR1-C1) ou sont établies dans des volumes techniques protégés tels qu'ils sont définis à l'article EL 5 (§6). ».

Art. 17.

À l'article EL 13, paragraphe 2, de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le groupe électrogène alimente le jeu de barres « secours » du tableau général basse tension au moyen d'un inverseur positionné de manière à permettre la réalisation d'essais en charge sur l'installation. ».

Art. 18.

À l'article EC 6, paragraphe 3, de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, après les mots « Dans tout local pouvant recevoir plus de », le mot « cent » est remplacé par le mot « cinquante ».

Art. 19.

À l'article EC 8, paragraphe 4, de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, la phrase « Toutefois, cette mesure d'éclairement n'est pas applicable aux locaux recevant entre 20 et 100 personnes » est supprimée.

Art. 20.

À l'article GC 6, paragraphe 2, de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, deuxième phrase après les mots « Dans les cuisines établies en sous-sol », sont insérés, les mots « ou aveugles (ne possédant aucun ouvrant sur l'extérieur permettant une ventilation efficace) ».

Art. 21.

À l'article MS 6, paragraphe 4, de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, deuxième phrase, après les mots « Les appareils neufs sont réceptionnés par la Société Monégasque des Eaux », les mots « et, avant leur mise en service, font l'objet d'un essai de débit et de pression par le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco » sont remplacés par les mots « qui transmet au Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco les données issues de l'essai réalisé ».

Art. 22.

À l'article MS 16, paragraphe 1, de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, sont insérés, au premier tiret, après les mots « dans les bâtiments dont le plancher bas », les mots « du dernier niveau accessible ».

Art. 23.

À l'article N 12 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, est inséré, à la fin de l'article, un paragraphe ainsi rédigé :

« § 4. Les cheminées à l'éthanol doivent être installées et mises en œuvre dans les conditions définies à l'article CH 3 (§ 2). ».

Art. 24.

À l'article O 9, paragraphe 2, de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, :

- la deuxième phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les cheminées à foyer ouvert, utilisées ou non pour la cuisson, sont admises dans les conditions définies à l'article N 12 » ;

- est inséré, à la fin de l'article, un paragraphe numéroté 3 ainsi rédigé :

« § 3. Les cheminées à foyer fermé et inserts peuvent être autorisés après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement. ».

Art. 25.

À l'article R 1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, est insérée, à la fin du paragraphe 3, une phrase ainsi rédigée :

« Les internats sont aménagés et exploités en appliquant les dispositions du chapitre 4 du présent Titre (dispositions particulières applicables aux établissements de type O). »

Art. 26.

À l'article PE 3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, :

- dans le paragraphe 1, les mots « § 1 » sont supprimés et les mots « coupe-feu de degré 1/2 heure et muni d'un ferme-porte » sont remplacés par les mots « au moins pare-flammes de degré 1/2 heure et muni d'un ferme-porte (E 30-c). » ;

- le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 27.

À l'article GH 14 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, le paragraphe 2 est remplacé par un paragraphe numéroté 2 ainsi rédigé :

« § 2. La masse combustible mobilisable de la façade est inférieure ou égale à 80 MJ/m². Cette masse « M » est définie selon les dispositions du Livre 1er, article GEN 40 (§ 1, b). ».

Art. 28.

À l'article GH 15 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, à la fin de la phrase du paragraphe 1, après les mots « de surface hors œuvre nette » sont insérés les mots «, portes et parquets de bois solidaires de leurs supports déduits ».

Art. 29.

À l'article GH 32 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, :

- au paragraphe 5, les mots « de l'éclairage et » sont supprimés ;

- à la fin dudit article, est inséré un paragraphe numéroté 7 ainsi rédigé :

« § 7. Éclairage minimal :

a) L'éclairage minimal est obligatoire dans les circulations horizontales communes, les paliers, les escaliers et leur dispositif d'accès. Il permet une circulation facile, la visibilité de la signalisation d'orientation vers les escaliers et la bonne exécution des manœuvres intéressant la sécurité. Il est réalisé en réalimentant tout ou partie des circuits d'éclairage par la source de sécurité.

b) L'éclairage minimal de chaque dégagement horizontal commun et de chaque escalier est assuré par au moins deux circuits terminaux issus chacun d'un circuit principal distinct.

Chaque circuit principal est sélectivement protégé et suit un parcours distinct depuis chaque tableau de sécurité défini à l'article EL 2 du Livre 2.

Chaque circuit terminal comporte, en amont de sa pénétration dans le compartiment, un dispositif sélectif de protection contre les surintensités, mais ne comporte pas d'autre dispositif de protection à l'intérieur du compartiment.

Les circuits terminaux sont conçus de manière que l'éclairement reste suffisant en cas de défaillance de l'un d'eux.

L'éclairage minimal fonctionne en permanence pendant la période d'occupation et ses dispositifs de commande ne sont accessibles qu'au personnel de sécurité.

c) L'éclairage minimal est réalisé avec des lampes dont le temps d'allumage n'excède pas 15 secondes.

d) En complément de l'éclairage minimal, un éclairage d'évacuation, défini à l'article EC 9 du Livre 2, est installé dans les sas et les escaliers dans les locaux de plus de 50 personnes où la densité d'occupation est supérieure à une personne pour 10 mètres carrés. ».

Art. 30.

À l'article GH 49, de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, :

- l'alinéa unique est transformé en un paragraphe numéroté 1, les mots « § 1. » sont insérés au début dudit alinéa ;

- est inséré à la fin de l'article un paragraphe numéroté 2, ainsi rédigé :

« § 2. Une cheminée décorative fonctionnant à l'alcool est admise dans un logement ou dans un bureau. Elle doit être installée et mise en œuvre dans les conditions définies à l'article CH 3 (§ 2). ».

Art. 31.

À l'article GH A 2, de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, :

- le titre de l'article « Caves et celliers » est remplacé par le titre suivant : « Caves, celliers et infrastructures de collecte » ;

- l'alinéa unique dudit article est remplacé par deux paragraphes numérotés 1 et 2, ainsi rédigés :

« § 1. Lorsque des caves ou des celliers sont groupés à un niveau quelconque de l'immeuble, ils doivent être aménagés selon les dispositions définies au Titre 3, article HAB 6, du présent Livre.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs parois constituent l'enveloppe du compartiment, celles-ci doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI ou REI 120), et le cloisonnement intérieur, à l'exception des blocs-portes, doit être en matériaux de catégorie M0 ou A1.

Dans tous les cas, les circulations desservant les unités de caves sont désenfumées conformément aux dispositions du Livre 2, article DF 10.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux infrastructures de collecte au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets. ».

Art. 32.

À l'article HAB 6, de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, :

- le titre de l'article « Celliers, caves, locaux poubelles » est remplacé par le titre suivant : « Caves, celliers et infrastructures de collecte » ;

- au paragraphe 2, les mots « Les locaux destinés à abriter les conteneurs poubelles et de tri sélectif sont isolés » sont remplacés par « Les infrastructures de collecte au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets sont isolées ».

Art. 33.

Aux articles HAB 9 et MIX 9, paragraphe 1, de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, les mots « coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) » sont remplacés par les mots : « au moins pare-flammes de degré 1/2 heure (E 30) ».

Art. 34.

À l'article PSC 4, paragraphe 1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, est inséré un tiret rédigé comme suit :

« - d'utiliser les prises électriques à usage domestique (type E/F) pour le rechargement des véhicules électriques. Cette interdiction doit être affichée de manière apparente à proximité de chaque prise par un panonceau inaltérable portant la mention « rechargement de véhicules électriques ou hybrides rechargeables interdit ».

Art. 35.

À l'article PSC 9 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, paragraphe 2, deuxième phrase, les mots « coupe-feu de degré 1/2 heure ou E 30-C, à fermeture automatique » sont remplacés par les mots : « au moins pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique (E 30-c), ».

Art. 36.

À l'article PSC 11 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, au paragraphe 3 :

- les mots « classés en catégorie MO et coupe-feu de degré 1/2 heure ou EI 30, excepté dans le niveau desservi » sont remplacés par les mots « incombustibles ou classés en catégorie M0 » ;

- la dernière phrase dudit paragraphe est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« S'ils traversent d'autres locaux ou parois/planchers d'isolement, des mesures constructives ou des dispositifs actionnés de sécurité doivent rétablir le degré coupe-feu correspondant au degré d'isolement de la paroi traversée. ».

Art. 37.

À l'article PSC 49 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, est inséré un paragraphe numéroté 3 ainsi rédigé :

« §3. Dans le cas de l'utilisation de prises murales, celles-ci doivent être du type « renforcées » pour permettre le rechargement d'un véhicule électrique. Dans ce cas, le rechargement est limité aux deux-roues ou autres véhicules de faible capacité selon les données techniques du constructeur des prises utilisées.

L'emploi de rallonges est interdit. ».

Art. 38.

Les sommaires de chaque annexe de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, sont mis à jour de ces modifications.

ART. 39.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Les annexes à l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, telles que modifiées, sont téléchargeables sur :

https://service-public-entreprises.gouv.mc/Securite/Hygiene-et-securite-des batiments/Reglementation/Reglementation-concernant-la-securite-des-batiments

et également disponibles à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2020-4077 du 27 octobre 2020 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2499 du 26 juin 2017 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules et des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

À compter du lundi 9 novembre 2020 à 10 heures 01, la circulation des véhicules et des piétons demeure interdite boulevard du Larvotto, entre son n° 37 et la frontière Est.

À compter du lundi 9 novembre 2020 à 10 heures 01, la circulation des véhicules et des piétons continue de s'effectuer sur l'ouvrage d'art provisoire édifié à cet effet.

ART. 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics, de chantier, ainsi qu'à leur personnel.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules et des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'au retrait de l'ouvrage d'art provisoire édifié à cet effet.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 octobre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 octobre 2020.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
K. ARDISSON SALOPEK.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-204 d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent à :

- vérifier et attester de la conformité des dépenses budgétaires de toute nature ;
- contrôler la bonne exécution du budget voté au regard des Lois et Réglements le régissant ;
- vérifier les paiements de bourses de tout type, des Aides Nationales au Logement et des Aides Différentielles de Loyer ;
- gérer le suivi et les suites des virements, des ouvertures et des mises à disposition de crédit ;
- représenter le Contrôleur Général des Dépenses lors des ouvertures de plis des appels d'offres ;
- pointer les passages hebdomadaires avant envoi à la Trésorerie Générale des Finances ;
- générer et trier les clôtures de fin de mois et d'exercice.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion administrative ou du contrôle ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word et Excel) ;
- faire preuve de rigueur et d'un bon esprit de synthèse ;
- être apte au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2020-205 d'un Contremaître à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contremaître à la Direction de la Sûreté Publique (DSP), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Le contremaître a la responsabilité du Centre de Gestion du Parc Roulant et Maritime. Ainsi, ses missions consistent notamment à :

- gérer le parc roulant et maritime de la Sûreté Publique ;
- établir le budget prévisionnel des dépenses ;

- contrôler et tenir à jour les stocks de pièces détachées ;
- mettre en place les consultations de fournisseurs ;
- tenir à jour le tableau d'entretien annuel des véhicules ;
- rédiger divers rapports et dossiers photographiques ;
- traiter les dossiers concernant les réparations sous garantie ;
- établir les relations en conséquence avec les services administratifs ;
- superviser et manager l'équipe ;
- gérer la mise en place de la signalisation routière lors des différents services d'ordre.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, ou à défaut, posséder un diplôme dans le domaine de la mécanique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la mécanique auto et moto ;
- être titulaire des permis de conduire des catégories « B » et « A » ;
- la possession du permis bateau est souhaitée ;
- savoir effectuer des dépannages et des réparations de mécanique générale ;
- une connaissance dans le domaine de la carrosserie automobile serait appréciée ;
- avoir de solides connaissances dans le domaine des véhicules électriques ;
- une expérience avec les vélos électriques serait appréciée ;
- une connaissance du parc maritime serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être apte au travail en équipe ;
- disposer d'aptitudes dans le management d'équipe ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2020-206 de deux Égoutiers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Égoutiers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de réseaux d'assainissement, ou, à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- savoir faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) et des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue…) est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (astreintes, travail de nuit, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa les Cactées » 6, escalier Malbousquet, rez-de-chaussée, d'une superficie de 38,24 m² et 42,04 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 2.100 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : SEGOND IMMOBILIER - M. Christophe Jusbert - 6, rue de la Colle - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.05.35.77.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 2020.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-9 du 28 octobre 2020 relative au Jeudi 19 novembre 2020 (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Jeudi 19 novembre 2020 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-123 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-125 d'un poste d'Administrateur au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Administrateur est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine littéraire ou administratif de préférence ;
- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine administratif ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- avoir le sens d'initiative et posséder un esprit d'équipe ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Lotus Notes.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment en soirées, les week-ends et jours fériés.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-126 d'un poste de Chef de Service Adjoint dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service Adjoint dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 de préférence dans le domaine du droit commercial ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit commercial ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu Institutionnel de la Principauté ;
- une connaissance technique dans les différents corps de métier du bâtiment serait appréciée ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- être apte à conduire des projets ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 21 novembre, à 20 h 30,

6ème Cycle International d'Orgue avec Lilia Kuznetsova, orgue, professeur d'orgue au Music Collège Rimsky-Korsakov de Saint-Pétersbourg, organisé par l'association In Tempore Organi et la Fondation K.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 16 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma : projection du film « Let's Get Lost » de Bruce Weber, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en partenariat avec le Monte-Carlo Jazz Festival.

Auditorium Rainier III

Le 8 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fabien Gabel, avec Renaud Capuçon, violon. Au programme : Aubert, Ravel, Maresz et Roussel.

Le 28 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : récital avec le Trio Zeliha, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Beethoven.

Le 29 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Nicholas Angelich, piano. Au programme : Sabata, Rachmaninov et Strauss.

Grimaldi Forum

Le 13 novembre, à 18 h 30,

« Speakeazy », spectacle par la Compagnie The Rat Pack.

Le 20 novembre, à 18 h 30,

Le 22 novembre, à 15 h,

« Carmen » de Georges Bizet, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'enfants de l'Académie Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Frédéric Chaslin, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 21 novembre, à 17 h 30,

Projection du film « Gogo, 94 ans », il n'y a pas d'âge pour aller à l'école, de Pascal Plisson, dans le cadre de la 31ème Journée Internationale des Droits de l'Enfant, organisée par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le 26 novembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Nouvelle Vague.

Le 27 novembre, à 20 h 30,

« Une des Dernières Soirées de Carnaval » de Carlo Goldoni avec Aymeline Alix, Erwin Aros, Louis Berthélémy, Clémence Boué, Jean-Noël Brouté, Adeline Chagneau, Marie Druc, Charlotte Dumartheray, M'hamed El Menjra, Stéphane Facco, Juliette Léger, Jeremy Lewin, Clémence Prioux, Guillaume Ravoire et Daniel San Pedro.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 16 novembre, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 24 novembre, à 17 h 30,

Ciné-club : « L'Emprise » de Claude-Michel Rome (2014), suivie d'un débat dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 16 novembre, à 20 h,

Projection du film « Juste la fin du monde » de Xavier Dolan.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 8 novembre,

Grande Braderie de Monaco.

Lycée Technique et Hôtelier de Monaco

Le 23 novembre, à 19 h,

Conférence-débat sur le thème « Le Jeûne Prolongé : comment la science redécouvre les vertus thérapeutiques d'une tradition ancienne » par le Dr Yvon Le Maho (Directeur de recherche au CNRS), organisée par l'Association Monégasque de Médecine Anti-âge (AMMA) » en collaboration avec les Amis du Centre Scientifique de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 31 janvier 2021,

Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Maison de France

Le 6 novembre,

Exposition photographique « Profondeurs », d'Olivier Jude et Sylvie Laurent.

Quai Antoine Ier

Jusqu'au 3 janvier 2021,

Exposition « Portraits filmés » de Charles Freger, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Quai des Artistes

Jusqu'au 15 novembre,

Exposition « Mystery of love » par Natalija Vincic.

Sports

Stade Louis II

Le 20 novembre, à 21 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.

Le 29 novembre, à 15 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nîmes.

Stade Louis II - Espace Saint-Antoine

Le 14 novembre, à 15 h 30,

Gymnastique masculine : 2ème journée du championnat de France Élite Monaco - Oyonnax.

Principauté de Monaco

Du 14 au 22 novembre,

21ème No Finish Line (Virtuelle), organisée par l'association Children and Future.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374

du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 octobre 2020 enregistré, le nommé :

- FERRANDO Grégory, né le 31 janvier 1984 à Aix-en-Provence (France), de Michel et de REFREGIERS Marie-José, de nationalité française, paysagiste,

actuellement, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1er décembre 2020 à 10 heures 55, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par l'article 26 chiffre 4 du Code pénal, par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euro des montants exprimés en franc dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374

du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 octobre 2020 enregistré, la nommée :

- RAMON Chloé, née le 15 janvier 1994 à Marseille (12ème) (France), de Philippe et de VICCHI Agnès, de nationalité française, hôtesse d'accueil,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1er décembre 2020 à 10 heures, sous la prévention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (air expiré).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 391-13-2° et 391-16 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM Entreprise des Grands Travaux Monégasques (en abrégé EGTM), dont le siège social se trouvait 27, boulevard des Moulins à Monaco a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition provisionnelle au profit des créanciers chirographaires au marc le franc des créances admises pour lesquels le dividende est supérieur à 10 euros, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 28 octobre 2020.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Pietro LEROSE, ès-qualités de gérant commandité de la SCS LEROSE ET CIE dont le siège social se trouvait 15, boulevard Rainier III à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 novembre 2020.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SCS LEROSE & CIE, dont le siège social se trouvait 15, boulevard Rainier III à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 novembre 2020.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE « S.A.M. ALPEN EDITIONS »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALPEN EDITIONS », dont le siège social est numéro 9, avenue Prince Albert II, à Monaco, ont décidé, savoir :

- d'augmenter le capital de ladite société, en le portant de la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) à celle de CINQ CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (549.900 €), par la création de deux mille six cent soixante-six (2.666) actions nouvelles de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale.

- et, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts, qui devient :

« Article 5 : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 549.900 (CINQ CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS) euros.

Il est divisé en 3.666 (TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX) actions de 150 (CENT CINQUANTE) euros chacune de valeur nominale. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-749 du 5 septembre 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2019 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 20 octobre 2020.

IV.- La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de ladite société a été effectuée par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par Me AUREGLIA-CARUSO, le 20 octobre 2020.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2020, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 novembre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 2020,

par le notaire soussigné,

M. Philippe VIAL, domicilié 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, a cédé à Mme Mélanie IMBERT née BOINIER, domiciliée 23, avenue Crovetto Frères, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce de vente de journaux, papeterie, articles de souvenirs, librairie et petites confiseries pré-emballées, annexe concession tabac, exploité dans des locaux sis 6, avenue des Papalins, à Monaco, connu sous la dénomination de « AU GRAIN DE PAPIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. PROMEDICAL »

(Société Anonyme Monégasque)

RÉDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaire des 11 mai et 14 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. PROMEDICAL », ayant son siège 5, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de :

- réduire le capital de social de 500.000 euros à la somme de 150.000 euros ;

- modifier l'article 3 (objet) de la manière suivante :

« Art. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la possession, en qualité de titulaire, d'autorisations de mise sur le marché (A.M.M.), ainsi que toutes les opérations liées à leur exploitation par l'intermédiaire d'un contrat d'exploitation pharmaceutique établi avec un établissement pharmaceutique ;

- Import, export, commission courtage, achat, vente en gros, vente en demi-gros et vente au détail réalisée exclusivement par des moyens de communication à distance, de compléments alimentaires et de toutes matières premières entrant dans la fabrication de compléments alimentaires ;

- l'acquisition de licences, procédés, know-how, dossiers scientifiques et marques de fabrique, ainsi que leur cession ou leur apport à toutes sociétés ayant un objet social similaire ;

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par lesdites assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 octobre 2020.

III.- Le procès-verbal desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 22 octobre 2020.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 22 octobre 2020.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2020 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en 5000 actions de TRENTE EUROS chacune de valeur nominale. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 novembre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LA PETITE ECOLE MONACO »

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LA PETITE ECOLE MONACO », siège 4, quai Antoine 1er, à Monaco, ont notamment décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la Société à compter du trente-et-un août deux mille vingt, conformément à l'article 21 des statuts.

b) De nommer, en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Mme Stéphanie AYRE, domiciliée 10, rue Émile de Loth, à Monaco, laquelle a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées.

c) De fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, 10, rue Émile de Loth, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 14 septembre 2020 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 octobre 2020.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 27 octobre 2020, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 novembre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

CESSATION DES PAIEMENTS
SARL ELITE CHAUFFEURED SERVICES

Siège social : 45, boulevard des Moulins - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL ELITE CHAUFFEURED SERVICES sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 8 octobre 2020 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 6 novembre 2020.

BALO MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2020, enregistré à Monaco le 23 juin 2020, Folio Bd 160 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BALO MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté et à l'étranger, l'étude et la conception de tous projets de décoration d'intérieur et d'extérieur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. Dans ce cadre, la conception, l'importation, l'exploitation et la fourniture de mobiliers, meubles, objets, tissus, articles et matériaux de décorations, sans stockage sur place, et à titre accessoire la coordination des travaux liés aux activités susmentionnées.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o The Office, 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Safia EL MALQUI, associée.

Gérant : M. Brahim CHAAR, associé.

Gérant : M. Lou VANHEES, associé.

Gérant : M. Bart LODEWYCKX, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

F.C.P.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2019, enregistré à Monaco le 13 août 2020, Folio Bd 138 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « F.C.P. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de :

1°) transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2°) gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Riviera Palace, 5, rue des Lilas à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Claude POUGET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

PSB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, rue Princesse Antoinette - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 août 2020, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la création, la gestion et l'exploitation de sites Internet dédiés à l'achat, la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits cosmétiques et de compléments alimentaires dédiés au bien-être et au sport, sans stockage. La création, gestion et exploitation d'un portail Internet dédié aux résultats et pronostics sportifs, la vente d'abonnements et d'espaces publicitaires, à l'exclusion de tous jeux d'argent et toute publication contraire aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

VV CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II -
c/o THE OFFICE - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 août 2020, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

Le management sportif et la gestion de sportifs de haut niveau, y inclus la fourniture de services concernant l'assistance administrative, la publicité, le sponsoring, la promotion et la gestion de l'image ; toutes les activités de relations publiques, d'assistance professionnelle et de relation presse concernant le sport et les sportifs de haut niveau, sous réserve de l'accord préalable des fédérations concernées et, à l'exclusion des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco ;

L'activité d'agent de joueurs de football professionnels titulaire d'une licence délivrée par une association nationale.

La fourniture de conseils techniques et la réalisation d'études dans le domaine du sport, notamment aux clubs et/ou organisations sportives sur leurs stratégies de formation et de recrutement de joueurs ou d'entraîneurs, ainsi que la promotion du sport sous toutes ses formes.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

S.A.R.L. ACCEL CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2020, les associés ont pris acte de la démission de Mme Emanuela RAINAUDO de ses fonctions de cogérante.

La société continue avec pour cogérants, MM. Angelo CODIGNONI et Mauro SIPSZ.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

D.B. INTERNATIONAL TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2019, M. Didier COURTOIS a démissionné de sa fonction de cogérant de la société.

La société est désormais gérée par M. Yohan COURTOIS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

LJ CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juillet 2020, il a été pris acte de la nomination de M. CAPELLA Julian en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

SARETEC MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 17 juillet 2020, il a été procédé à la nomination de M. Ozcan OZTURK demeurant 10, rue Henri Duchêne à Paris (15), aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

SG MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juillet 2020, dont le procès-verbal a été enregistré le 7 août 2020, les associés ont décidé la nomination de M. Mario FERRARI en qualité de cogérant, et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts.

La société est désormais gérée par M. Claudio SIMONAZZI, associé gérant et M. Mario FERRARI cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

INFORMATION TECHNOLOGY IN MONACO - I.T.I.M.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

MONACO PRESTIGE LIMOUSINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 28.000 euros
Siège social : 9, avenue Crovetto Frères - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 14 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social 15, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

S.A.R.L. MONACO SAILS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3-5, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

MYLITTA MONACO GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

VALLAT MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1/3, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2020.

Monaco, le 6 novembre 2020.

MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 23 novembre 2020, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 septembre 2020 de l'association dénommée « GLOBAL FILM ASSOCIATION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 14, quai Antoine Ier, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - L'exploitation de toutes les activités liées à la création, la production, l'organisation, la gestion, le développement, la promotion et la réalisation de tous spectacles et événements culturels, artistiques, audiovisuels et cinématographiques. Tant à Monaco qu'à l'étranger. Pour tous publics. Au moyen de tous les supports de communication et d'édition, de toutes les techniques et technologies, des moyens humains et structurels que l'association juge pertinent d'utiliser pour servir ses missions.

- Communication avec les membres sur les réseaux sociaux, publications, conférences et cours, expositions, bourses, concours, familiariser la communauté de Global film association avec la vie culturelle de la Principauté et plus généralement - avec les actualités dans le domaine de la culture, santé, enseignements, etc. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 24 septembre 2020 de l'association dénommée « Monaco Sustainable Development Goals (SDG) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Promouvoir et faciliter les activités liées à l'énergie propre et renouvelable ainsi que celles liées aux objectifs de développement durable des Nations Unies à Monaco et dans la région en tout lieu approprié mis à sa disposition et sous réserve des autorisations y afférentes à l'exclusion du domaine public.

- Et d'une façon générale de promouvoir et faciliter les échanges avec toutes les organisations et associations internationales similaires dans un but désintéressé et de compréhension.

- L'organisation des manifestations destinées à faire connaître les buts caritatifs de l'association. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 octobre 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,52 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.900,19 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.396,20 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.848,83 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.163,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.464,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.541,55 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.313,80 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.052,97 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.328,58 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.396,40 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.044,40 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.364,34 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	755,68 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.447,26 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.318,74 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 octobre 2020
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.056,43 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.035,95 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.560,40 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.460,63 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	60.906,16 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	638.992,73 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.141,15 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.269,09 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.069,31 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.002,25 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.691,14 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	506.691,14 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.243,23 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	976,16 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.024,88 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	492.427,77 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 octobre 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.296,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 novembre 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.815,26 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO